

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 30 mai 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Confidentiel

Requête de prorogation en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour portant sur le délai de réponse aux requêtes de l'Accusation déposées en vertu de la Règle 68 ICC-01/14-01/21-322-Conf, ICC-01/14-01/21-323-Conf, ICC-01/14-01/21-326-Conf et ICC-01/14-01/21-328-Conf, et à la « Sixth Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-325-Conf) notifiées à la Défense le 23 mai 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines »¹ dans laquelle elle indiquait notamment : « it would be preferable for any requests pursuant to Rule 68 of the Rules to be filed as soon as possible. Accordingly, the Chamber instructs the Prosecution to file its applications pursuant to Rule 68 of the Rules on a rolling basis and no later than 23 May 2022 »².

3. Le 29 avril 2022, l'Accusation déposait une « First request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) »³ et une « Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of Six Witnesses »⁴.

4. Le 6 mai 2022, la Défense déposait une demande en vertu de la Norme 35 afin de bénéficier d'une prorogation de délai pour pouvoir répondre de manière adéquate aux deux premières requêtes relevant de la Règle 68 de l'Accusation⁵.

5. Le 11 mai 2022, la Chambre octroyait la prorogation de délai demandée par la Défense soit le 1^{er} juin 2022 pour répondre à la première demande en vertu de 68(2)(c) et le 9 juin 2022 pour répondre à la première demande relevant de la Règle 68(2)(b)⁶. La Chambre relevait notamment que « the efficacy of proceedings is best served by allowing sufficient time for responses to applications under rule 68 of the Rules to be carefully considered »⁷. Elle prenait en compte la charge de travail requise afin de répondre à de telles demandes: « It takes note of the Defence's workload in preparing for trial and the detailed work that responding to applications pursuant to rule 68 of the Rules entails »⁸.

¹ ICC-01/14-01/21-243.

² ICC-01/14-01/21-243, par. 28.

³ ICC-01/14-01/21-289-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-290-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red.

⁶ ICC-01/14-01/21-305.

⁷ ICC-01/14-01/21-305, par.21.

⁸ ICC-01/14-01/21-305, par.21.

6. Le 13 mai 2022, l'Accusation déposait une « Second request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) »⁹ et une « Third request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) »¹⁰.

7. Le 17 mai 2022, la Défense déposait une demande en vertu de la Norme 35 afin de bénéficier d'une prorogation de délai pour pouvoir répondre de manière adéquate troisième et quatrième requêtes relevant de la Règle 68 de l'Accusation¹¹.

8. Le 18 mai 2022, l'Accusation communiquait à la Défense le projet d'annexe à la sixième requête *Bar Table* qu'elle comptait déposer, invitant la Défense, en application de la décision ICC-01/14-01/12-251, à y répondre au plus tard le 23 mai 2022 à 12h00¹².

9. Le 19 mai 2022, la Chambre octroyait deux prorogations de délai à la Défense, soit le 23 juin 2022 pour répondre à la deuxième demande en vertu de la Règle 68(2)(b) et le 1^{er} juillet 2022 pour répondre à la troisième demande en vertu de la Règle 68(2)(b). La Chambre relevait notamment que « the efficacy of proceedings is best served by allowing sufficient time for responses to applications under Rule 68 of the Rules to be carefully considered »¹³.

10. Le 20 mai 2022, l'Accusation déposait une « Fourth Request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) »¹⁴ qui concerne P-0966 pour lesquels tous les documents n'ont pas encore été divulgué aux Parties et participants.

11. Le même jour, la Défense répondait à l'Accusation, s'agissant du projet d'annexe relatif à la sixième requête *Bar Table*, notant le nombre élevé de documents concernés (224 documents) ainsi que les nombreuses sources, avec pour conséquence de multiplier le nombre de vérifications nécessaires. Dans ces conditions, et considérant que l'Accusation n'octroyait à la Défense que deux jours ouvrés pour répondre, la Défense annonçait ne pas être en mesure de vérifier toutes les vérifications¹⁵.

12. Le 23 mai 2022, la Chambre, les Parties et participants étaient notifiés de la cinquième requête *Bar Table* de l'Accusation déposé le 20 mai 2022¹⁶.

⁹ ICC-01/14-01/21-307-Conf.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-308-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-313-Conf-Red.

¹² Email OTP à D33, 18 mai 2022, 18h56.

¹³ ICC-01/14-01/21-314, par.6.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-319-Conf.

¹⁵ Email D33 à OTP, 20 mai 2022, 08h04.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-321-Conf.

13. Le même jour, la Chambre, les Parties et participants étaient notifiés de la « First's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » déposée le 20 mai 2022¹⁷.

14. Le même jour, la Chambre, les Parties et participants étaient notifiés de la « Fifth request to introduce prior recorded tetimony pursuant to rule 68(2)(b) »¹⁸ déposée le 20 mai 2022.

15. Le même jour, l'Accusation déposait la version traduite en langue française de sa « Application to amend the charges »¹⁹.

16. Le même jour, l'Accusation déposait une « Sixth application for submission of documents from the Bar Table pursuant to Article 64(9) »²⁰. L'Accusation précisait notamment qu'elle ne s'opposerait pas à une « request by the Defence for an extension of time to respond to this motion if a reasonable amount of days is required »²¹.

17. Le même jour, l'Accusation déposait une « Second request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) »²².

18. Le même jour, l'Accusation déposait une « Sixth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) »²³.

II. Droit Applicable.

19. La Défense renvoie aux par. 7 à 9 de l'écriture ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red.

III. Discussion.

20. Le 23 mai 2022, l'Accusation a communiqué à la Chambre, aux Parties et participants 7 requêtes fondamentales qui portent sur la preuve, et donc sur la teneur des allégations. Le délai de réponse pour ces sept requêtes expire donc le 3 juin 2022. Plus particulièrement, l'Accusation a attendu la date butoir du 23 mai 2022 pour déposer, le même jour, quatre demandes en vertu de la Règle 68 auxquelles s'ajoutent deux demandes *Bar Table* et la version française d'une demande d'amendement des charges, par conséquent le délai de réponse à toutes ces demandes est le même.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-322-Conf.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-323-Conf.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-324-Conf-AnxA.

²⁰ ICC-01/14-01/21-325-Conf.

²¹ ICC-01/14-01/21-325-Conf, par.7.

²² ICC-01/14-01/21-326-Conf.

²³ ICC-01/14-01/21-328-Conf.

21. Il est important de relever que toutes ces écritures portent sur des éléments qui touchent au cœur des charges qui sont portées contre Monsieur Said et il est donc crucial que la Défense puisse y répondre de manière informée et éclairée et dispose du temps nécessaire pour effectuer les vérifications et le travail d'analyse nécessaire pour se prononcer sur ces demandes. Par ailleurs, ces écritures, en particulier les quatre requêtes ayant trait à la position de l'Accusation concernant la manière par laquelle elle entend aborder ses demandes relevant de la Règle 68 et la sixième *Bar Table* portent sur un volume très dense d'informations que ce soit la teneur des déclarations antérieures visées ou des éléments de preuve y afférents, le nombre d'éléments de preuve, etc. (cf. *infra*).

22. Le travail requis pour répondre à une demande d'admission de déclarations antérieures de témoins sous la Règle 68 est par définition important parce qu'il requiert d'analyser les déclarations antérieures en question ainsi que les éléments de preuve y afférents, notamment ceux qui sont censés les corroborer. C'est pourquoi, le délai de réponse prévu à la Norme 34 b) est habituellement prorogé²⁴.

23. Dans le même sens, le travail requis pour répondre à une demande *Bar Table* est important puisqu'il s'agit de vérifier, pour chacun des éléments présentés pour soumission par l'Accusation : les démarches d'enquête auxquelles l'Accusation a procédé pour récolter les éléments de preuve, les chaînes de possession des éléments de preuve, les critères d'authenticité et de fiabilité de chaque élément de preuve, etc.

24. Ici les quatre demandes simultanées de l'Accusation déposées en vertu de la Règle 68 portent sur un volume de déclarations antérieures et d'éléments de preuve y afférents important, des milliers de pages, et le délai de réponse pour pouvoir répondre à ces quatre requêtes est le même, le 3 juin 2022, ce qui ne permet pas d'échelonner les tâches à effectuer et accroît *de facto* la charge de travail à accomplir dans le laps de temps prévu à la Norme 34, déjà considéré comme trop court pour répondre à des demandes sous la Règle 68. Dans le même sens, la sixième requête *Bar Table* porte sur 219 éléments de preuve, ce qui correspond à un volume de plus de 2 600 pages.

25. En outre, parce que l'Accusation a choisi de déposer toutes ses demandes au dernier moment et non sur une base continue, contrairement aux instructions de la Chambre²⁵, la Défense fait face à une charge de travail très importante, qui s'ajoute au travail en continu de

²⁴ ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red, par.7-9.

²⁵ ICC-01/14-01/21-243, par.28, ICC-01/14-01/21-251, par.38.

préparation du procès, ce qui place la Défense dans une situation difficile où elle devrait répondre aux demandes de l'Accusation dans des délais très restreints et qui se chevauchent constamment. La Défense ne peut matériellement pas répondre à toutes les demandes de l'Accusation en même temps, surtout que l'Accusation aura mis plus de quatre mois à les préparer sans jamais indiquer ne pas pouvoir déposer ses demandes sur une base continue. En d'autres termes, le choix de l'Accusation de déposer toutes ses demandes sous la Règle 68 dans les jours précédents l'expiration du délai imposé du 23 mai 2022 oblige la Défense à formuler des demandes de prorogation pour pouvoir répondre « on a rolling basis » aux demandes de l'Accusation et donc de disposer du temps nécessaire pour déposer des réponses argumentées et informées.

26. Enfin, d'ici le 3 juin 2022, la Défense doit aussi préparer ses réponses aux quatre premières demandes déposées par l'Accusation en vertu de la Règle 68, travailler sur sa réponse à la demande d'amendement des charges déposée par l'Accusation devant la Chambre préliminaire – demande cruciale qui a par définition un impact sur la procédure –, préparer une réponse aux quatrième, cinquième et sixième requêtes *Bar Table*, et poursuivre, sur une base continue tout le travail de préparation du procès.

27. Il convient de noter que dans un souci de célérité de la justice, la Défense a toujours répondu dans les délais très serrés posés par l'Accusation pour pouvoir lui faire un retour sur ses propositions avant dépôt de ses demandes *Bar Table* et n'a jamais, jusqu'à présent, demandé de prorogations de délais concernant de telles demandes.

28. C'est pourquoi par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre de lui accorder une prorogation de délai pour répondre aux quatre demandes déposées par l'Accusation le 23 mai 2022 et à la sixième demande *Bar Table* de l'Accusation déposé le même jour.

1. Le volume de travail à effectuer sur les demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68 et la *Bar Table*.

29. L'analyse d'une demande d'admission de déclarations antérieures au titre de la Règle 68 prend un temps conséquent et incompressible. En effet, avant de pouvoir répondre à une demande de l'Accusation, la Défense doit pouvoir :

30. Premièrement, prendre connaissance et analyser la totalité des documents pertinents directement relatifs au témoin : la déclaration antérieure du témoin, les « Annexes or Associated Material to be introduced » et les « Material necessary to understand the statement

that the Prosecution does not seek to introduce as evidence ». Pour la requête ICC-01/14-01/21-322-Conf, il s'agit de 156 pages, pour la requête ICC-01/14-01/21-323-Conf il s'agit de 3 067 pages, pour la requête ICC-01/14-01/21-326-Conf il s'agit de 269 pages et pour la requête ICC-01/14-01/21-328-Conf il s'agit de 588 pages.

31. Deuxièmement, la Défense doit prendre connaissance et analyser tous les autres éléments en lien avec le témoin auxquels l'Accusation n'aurait pas explicitement renvoyé dans ses requêtes parce que ces éléments en lien avec le témoignage peuvent par définition apporter des éléments d'informations utiles pour en comprendre la teneur, identifier des contradictions, apprécier la crédibilité du témoin, etc., éléments essentiels que la Défense doit pouvoir présenter aux Juges. Sur la base d'une première recherche effectuée sur e-court, il s'agirait d'au moins 35 pages pour la requête ICC-01/14-01/21-322-Conf, d'au moins 168 pages pour la requête ICC-01/14-01/21-323-Conf, d'au moins 84 pages pour la requête ICC-01/14-01/21-326-Conf et d'au moins 290 pages pour la requête ICC-01/14-01/21-328-Conf.

32. Troisièmement, la Défense doit prendre connaissance et analyser tous les éléments dont l'Accusation affirme qu'ils corroboreraient la teneur de la déclaration du témoin ce qui justifierait, selon elle, l'admission de la déclaration antérieure, conformément à la Règle. Dans la requête ICC-01/14-01/21-322-Conf, l'Accusation dresse une liste de 19 témoins dont les témoignages corroboreraient les déclarations des témoins dont il demande l'admission des déclarations antérieures²⁶, pour un total de 1118 pages. L'Accusation fait aussi référence à 616 pages d'éléments de preuve non directement liés à des témoins²⁷. Dans la requête ICC-01/14-01/21-323-Conf, l'Accusation dresse une liste de 27 témoins dont les témoignages corroboreraient les déclarations des témoins dont il demande l'admission des déclarations antérieures²⁸, pour un total de 1 595 pages. Dans la requête ICC-01/14-01/21-326-Conf, l'Accusation dresse une liste de 9 témoins dont les témoignages corroboreraient les déclarations des témoins dont il demande l'admission des déclarations antérieures²⁹, pour un total de 416 pages. Enfin, dans la requête ICC-01/14-01/21-328-Conf, l'Accusation dresse une liste de 38 témoins dont les témoignages corroboreraient les déclarations des témoins dont il demande l'admission des déclarations antérieures³⁰, pour un total de 1 657 pages.

²⁶ ICC-01/14-01/21-322-Conf, nbp. 51.

²⁷ ICC-01/14-01/21-322-Conf, nbp. 52.

²⁸ ICC-01/14-01/21-323-Conf, par.21 et nbp.27.

²⁹ ICC-01/14-01/21-326-Conf, nbp. 8, par.12, nbp.21, nbp. 26, par.19, par.23.

³⁰ ICC-01/14-01/21-326-Conf, par.12, 13, nbp 40, par. 16, 24, 26, 40, 41.

33. Quatrièmement, la Défense doit identifier et analyser (puisque l'Accusation ne le fait pas dans sa requête) tout élément au dossier qui viendrait contredire les déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission. Par définition, il ne peut être procédé à cet exercice qu'une fois que la Défense aura pu analyser dans le détail la déclaration antérieure de chaque témoin, et par conséquent il ne lui est pas encore possible de déterminer ce stade quel serait le nombre de pages concernées.

34. Cinquièmement, la Défense doit pouvoir procéder à ses propres vérifications et enquêtes sur les dires des témoins, pour vérifier, de manière indépendante, la crédibilité du témoin et la plausibilité de son récit.

35. Sixièmement, la Défense devra ensuite avoir le temps de rédiger la réponse proprement dite présentant à la Chambre sa propre analyse portant sur chacun des arguments de l'Accusation pour chacun des témoins, analyse qui permettra de fonder sa position sur la base d'un argumentaire motivé et référencé. Il appartiendra aussi, dans le cours de cet exercice, d'évaluer le nombre de pages dont elle aura besoin et donc il convient qu'elle ait le temps de procéder à cette évaluation avant de devoir répondre, pour déposer, si besoin est, une demande de pages additionnelles.

36. La Défense doit donc procéder à un exercice complexe qui implique de recouper toutes les informations contenues dans la déclaration antérieure avec celles contenues dans de nombreuses autres déclarations antérieures et des centaines de pages d'éléments de preuve versées au dossier de l'affaire, de mettre en lien les affirmations de l'Accusation avec le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation (puisque le mémoire de première instance de l'Accusation n'est pas encore disponible) et la décision de confirmation des charges, d'identifier tout élément utile permettant de contester le récit du témoin.

37. La Défense note qu'il est d'autant plus essentiel qu'elle dispose du temps nécessaire pour effectuer tout ce travail d'analyse qu'une étude *prima facie* des quatre demandes de l'Accusation a révélé qu'elle n'a pas procédé au travail d'analyse nécessaire pour informer suffisamment la Chambre et les Parties afin de pouvoir se prononcer sur ses demandes Règle 68. Par exemple, en ce qu'il s'agit de la corroboration alléguée avec d'autres témoignages, l'Accusation se contente de dresser plusieurs listes d'autres témoins qu'elle compte appeler, et d'affirmer de manière générique que leur témoignage corroborerait celui des témoins dont elle demande l'admission de la déclaration antérieure, sans expliquer, témoin par témoin, thème par thème, incident par incident, en quoi chaque aspect du témoignage serait bien

corroboré. En d'autres termes, l'Accusation n'a pas fait d'effort argumentatif et n'a donc rien démontré. Ce qui signifie qu'il appartient désormais à la Défense d'analyser tous les éléments indiqués afin de tenter d'identifier les corroborations éventuelles. Ce travail est particulièrement chronophage puisqu'au lieu de vérifier les affirmations de l'Accusation et de les contextualiser dans le cadre global de la déclaration antérieure et des éléments de preuve pertinents, la Défense devra tout analyser pour tenter de discerner, voir deviner, s'il y aurait d'éventuelles corroborations.

38. L'analyse de demandes *Bar Table* est aussi un exercice complexe et approfondi puisqu'il requiert de vérifier les démarches d'enquête auxquelles l'Accusation a procédé pour récolter les éléments de preuve, les chaînes de possession des éléments de preuve, les critères d'authenticité et de fiabilité de chaque élément de preuve, etc. En ce qui concerne la sixième demande de l'Accusation, il convient de noter qu'elle porte sur 219 éléments de preuve correspondant à un volume de plus de 2 600 pages. Par ailleurs, il s'agit de documents émanant de nombreuses sources différentes (open source, institutions étatiques centrafricaines, France, ONGs, etc.), ce qui multiplie le nombre de vérifications différentes à faire, ce qui différencie cette demande des précédentes dans lesquelles l'Accusation demandait la soumission de documents émanant de la même source.

2. L'importance qu'il y a de permettre à la Défense de répondre dans de bonnes conditions : autres motifs valables justifiant l'octroi d'une prorogation de délai.

39. De manière générale, il est important de rappeler que les déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des *verbatim*, donc les Parties et la Chambre ne peuvent pas se saisir de la dynamique des échanges avec des enquêteurs, du type de questions posées (ouvertes ou directives) dans un contexte non solennel, sans avoir prêté serment, et qui ont donné lieu au résumé présenté dans la déclaration antérieure. Par conséquent, ces déclarations antérieures doivent être abordées avec prudence et la procédure menant à leur admission éventuelle doit en permettre une analyse approfondie.

40. Par ailleurs, l'admission de déclarations antérieures par la voie de la Règle 68(2) aurait pour conséquence que les témoins dont la déclaration antérieure serait admise ne viendraient jamais témoigner à l'audience. Ils ne seraient jamais soumis à un interrogatoire et un contre-interrogatoire en bonne et due forme et la teneur de leur déclaration ne pourrait être testée dans les conditions du procès. Par ailleurs, une telle situation priverait l'Accusé de son droit d'entendre et d'être mis en présence de personnes qui l'accusent, ce qui est la base

d'une procédure pénale juste et équitable. Ainsi, l'utilisation de la Règle 68(2) aurait des conséquences importantes sur le déroulé de la procédure et l'équité du procès.

41. Dans ces conditions, puisque la Défense n'aurait pas l'occasion de contre-interroger les témoins, il est crucial, pour garantir les droits de la Défense, que la Défense puisse être mise en situation de répondre de manière claire et exhaustive aux requêtes de l'Accusation et que, pour ce faire, elle ait eu le temps d'analyser tous les éléments utiles. C'est ce qu'a reconnu de manière constante la jurisprudence de cette Cour³¹.

42. Les requêtes déposées en vertu de 68(2)(b) illustrent d'ailleurs l'importance qu'il y a pour la Défense de pouvoir répondre de manière exhaustive à de telles demandes. Concernant ICC-01/14-01/21-323-Conf, il convient de noter que l'une des deux déclarations dont l'Accusation demande l'admission porte sur ce que serait le fonctionnement de l'OCRB, il s'agit donc d'un point qui va au cœur des charges puisqu'il porte sur des événements qui se seraient déroulés dans le seul lieu visé dans les charges contre Monsieur Said. Dans le même sens, ICC-01/14-01/21-328-Conf démontre à quel point il est crucial que la Défense puisse procéder à sa propre analyse puisqu'alors que l'Accusation affirme qu'aucune des déclarations antérieures concernées ne porte sur « les actes ou le comportement de Monsieur Said »³², la demande porte en réalité sur neuf témoins qui ont tous un lien avec un incident allégué qui se serait déroulé à l'OCRB pendant la période des charges³³. Plus même, il apparaît que les témoins concernés par la demande 328 sont souvent les seuls témoins présentés lors de l'audience de confirmation au soutien d'un incident allégué, ce qui signifie que pour de nombreux incidents uniquement une déclaration soumise en vertu de la Règle 68(2)(b) pourrait être le fondement dudit incident. Dans un tel cas de figure il est crucial que la Défense dispose du temps nécessaire pour les analyser en profondeur notamment pour mesurer l'impact de la demande du Procureur sur les droits de l'accusé.

43. Par exemple, le témoin P-0622, dont l'Accusation demande l'admission de la déclaration antérieure est le seul témoin retenu au soutien de l'incident e) dans la décision de confirmation des charges³⁴, P-2172 le seul témoin retenu au soutien de l'incident k) dans la

³¹ ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red, par.7-9.

³² ICC-01/14-01/21-328-Conf, par.7.

³³ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par.8.

³⁴ ICC-01/14-01/21-218-Conf-Fra, p.61, par.29(e).

décision de confirmation des charges³⁵ et P-2179 le seul témoin retenu au soutien de l'incident p) dans la décision de confirmation des charges³⁶.

44. Enfin, dans le cadre de l'admission des déclarations antérieures sous (68)(3), il est essentiel que la Défense ait le temps de bien analyser en détail la déclaration antérieure pour identifier si elle remplit les critères d'admission en vertu de la Règle 68 mais surtout pour vérifier – en mettant en rapport la teneur de la déclaration avec la décision de confirmation des charges et le dossier de l'Accusation notamment les autres demandes en vertu de la Règle 68 et *Bar Table* – si des éléments développés dans la déclaration antérieure pourraient être préjudiciables et pour lesquels un contre-interrogatoire d'une durée, par définition, limitée, ne saurait en atténuer les risques pour la procédure. En effet, un contre-interrogatoire ne sera jamais de durée égale aux heures que les enquêteurs auront pu passer à poser des questions. Par conséquent, il y a un risque intrinsèque à l'admission d'une déclaration antérieure en vertu de la Règle 68(3) parce que s'il apparaît que la Défense devrait revenir sur tous les thèmes abordés, alors il sera plus efficace, et dans l'intérêt de la célérité de la procédure, d'appeler le témoin *viva voce* ce qui encadrera le champ de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, limitera les thèmes abordés et la durée de l'audition du témoin. Une telle détermination ne peut se faire qu'après une analyse approfondie du témoignage.

45. Concernant les demandes *Bar Table*, elles sont importantes puisqu'elles peuvent aboutir à la soumission au dossier de l'affaire d'un volume important d'éléments de preuves sans passer par le truchement d'un témoin et donc sans réel débat contradictoire en audience sur leur authenticité, leur valeur probante, etc.

3. Sur le contexte dans lequel s'inscrit la demande de prorogation de délai : la charge de travail importante de la Défense et donc le « concurrent work load to prepare for trial »³⁷, motif valable justifiant l'octroi d'une prorogation de délai.

46. Dans les prochaines semaines, la Défense devra travailler en flux tendu dans un contexte de préparation en continu du procès étant rappelé que le volume de travail auquel sera confronté la Défense va nécessairement accroître exponentiellement après le 13 juin 2022, date du dépôt, par l'Accusation de son mémoire de première instance et de sa liste définitive de témoins (cf. ICC-01/14-01/21-313-Conf-Exp paragraphes 32 à 40). Dans un tel contexte, il est essentiel que la Défense dispose de délais supplémentaires pour répondre aux

³⁵ ICC-01/14-01/21-218-Conf-Fra, p.61, par.29(k).

³⁶ ICC-01/14-01/21-218-Conf-Fra, p.61, par.29(p).

³⁷ ICC-01/14-01/18-749 par.5.

demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68 afin d'assurer qu'elle puisse mener sa mission de Défense en disposant du temps et des facilités nécessaires pour le faire et donc garantir l'équité de la procédure.

4. Les délais demandés par la Défense en vertu de la Norme 35.

47. Au vu de ce qui précède, la Défense demande respectueusement à la Chambre la prorogation des délais prévus par la Norme 34 pour répondre aux quatre requêtes de l'Accusation en vertu de la Règle 68³⁸ et la sixième requête *Bar Table* de l'Accusation³⁹ déposées le 23 mai 2022.

48. Les prorogations de délai demandées s'inscrivent dans l'esprit de la décision de la Chambre du 21 février 2022 : en ordonnant à l'Accusation de déposer ses demandes relevant de la Règle 68 « on a rolling basis », la Chambre permettait à la Défense de pouvoir elle-même répondre « on a rolling basis ». La nécessité de prorogation de délais est aujourd'hui accrue principalement du fait que l'Accusation a déposé toutes ses demandes au dernier moment. Pour la Défense, les délais de réponse doivent logiquement être échelonnés pour que la Défense puisse répondre de manière complète à chaque demande de l'Accusation, ce qui ne serait pas possible si tous les délais expiraient en même temps et/ou se chevauchaient. Les délais que sollicitent la Défense sont la conséquence du choix qu'a fait l'accusation de déposer un nombre très important de demandes à très court intervalle à la fin du délai imparti par la chambre plutôt que « on a rolling basis » ou sur un nombre limité de témoins.

49. C'est dans cet esprit que, dans les prorogations de délais demandées, la Défense a pris en compte le travail qu'elle devra accomplir pour répondre le 1 juin 2022 à la requête déposée par l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(c), pour répondre le 9 juin 2022 à la première requête déposée par l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b), pour répondre le 23 juin 2022 à la deuxième requête déposée par l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b) et pour répondre le 1^{er} juillet 2022 à la troisième requête 68(2)(b) puisque la logique du « rolling basis » commande que la Défense ne doive pas se consacrer, en même temps, à la rédaction de multiples réponses à des demandes relevant de la Règle 68, sous peine, concrètement de devoir y consacrer toutes ses ressources, au détriment d'autres tâches essentielles à la préparation du procès qui devront être accomplies.

³⁸ ICC-01/14-01/21-322-Conf, ICC-01/14-01/21-323-Conf, ICC-01/14-01/21-326-Conf et ICC-01/14-01/21-328-Conf.

³⁹ ICC-01/14-01/21-325-Conf.

50. Par conséquent, prenant en compte les exigences de célérité et d'efficacité de la procédure, et 1) eu égard au fait que, dans les prochaines semaines la Défense doit rédiger ses réponses aux quatre premières demandes sous la Règle 68 déposées par l'Accusation (pour les 1^{er}, 9 et 23 juin 2022 et le 1^{er} juillet 2022), 2) eu égard au volume de travail requis pour répondre aux quatre nouvelles demandes sous la Règle 68 et à la sixième Bar Table déposées par l'Accusation, notamment en raison du nombre de pages à analyser (cf. *supra*) et 3) eu égard au fait que les membres de l'équipe doivent accomplir les autres tâches en cours qui continuent de s'accroître, chemin faisant, notamment une fois communiqué le mémoire de première instance de l'Accusation. Tous les membres de l'équipe sont constamment sollicités pour participer à ces nombreuses tâches concurrentes en cours et les moyens de la Défense sont limités (notamment mis en rapport avec les moyens de l'Accusation) et ses membres ne peuvent se démultiplier à l'infini, la Défense sollicite respectueusement à pouvoir répondre pour le 13 juin 2022 à la requête ICC-01/14-01/21-325-Conf, le 8 juillet 2022 aux requêtes ICC-01/14-01/21-322-Conf et ICC-01/14-01/21-323-Conf et pour le 20 juillet 2022 aux requêtes ICC-01/14-01/21-326-Conf et ICC-01/14-01/21-328-Conf.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Autoriser** la Défense à déposer sa réponse à l'écriture ICC-01/14-01/21-325-Conf le 13 juin 2022 au plus tard ;
- **Autoriser** la Défense à déposer sa réponse aux écritures ICC-01/14-01/21-322-Conf et ICC-01/14-01/21-323-Conf le 8 juillet 2022 au plus tard ;
- **Autoriser** la Défense à déposer sa réponse aux écritures ICC-01/14-01/21-326-Conf et ICC-01/14-01/21-328-Conf le 20 juillet 2022 au plus tard.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 30 mai 2022 à La Haye, Pays-Bas.